

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 23/06/16

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160620-lmc192994-DE-1-1

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du lundi 20 juin 2016

**POLITIQUE A02 SOLIDARITÉ TERRITORIALE  
RÉFORME DE LA POLITIQUE CONTRACTUELLE  
ET PROPOSITION D'UN NOUVEAU DISPOSITIF :  
DÉPARTEMENTAL EQUIPEMENT 2017-2019**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles dite MAPTAM,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe,

Vu la délibération du Conseil départemental du 29 avril 1983 relative à la création du dispositif des contrats départementaux,

Vu les délibérations du Conseil départemental des 27 juin 2003 et 22 septembre 2006 relatives à la modification du règlement des contrats départementaux,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2010 relative à l'évolution des dispositifs départementaux d'aide aux communes,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que malgré la suppression de la clause de compétence générale, les départements peuvent continuer à soutenir les communes et les intercommunalités pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale,

Considérant la volonté du Département des Yvelines de contribuer au maintien et au développement de services publics de qualité et de proximité pour les yvelinois,

Considérant la volonté du Département des Yvelines d'adapter le dispositif de droit commun relatif au soutien à l'équipement local pour les communes et leurs groupements dont la population est comprise entre 2000 et 25 000 habitants notamment en revalorisant le montant des aides attribuées et en simplifiant les modalités administratives,

Sa Commission des Contrats avec les communes et leurs établissements publics entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Approuve le nouveau dispositif départemental de soutien à l'équipement local intitulé « Départemental Equipement 2017-2019 » dont le règlement figure en annexe de la présente délibération.

Décide que le dispositif « Départemental Equipement 2017-2019 » sera effectif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de 3 ans.

Décide que le nouveau dispositif « Départemental Equipement 2017-2019 » annule et remplace le dispositif des contrats départementaux créé le 29 avril 1983 et modifié le 27 juin 2003 et le 22 septembre 2006.

Précise que les dossiers de demande de subvention au titre des contrats départementaux pourront être déposés jusqu'au 31 décembre 2016. Sous réserve de leur complétude, ils seront instruits selon le règlement des contrats départementaux.

Précise que les collectivités bénéficiaires d'un contrat départemental pourront solliciter le dispositif « Départemental Equipement 2017-2019 » uniquement lorsque le contrat départemental sera soldé.

Précise que les communes ou groupements de communes bénéficiant d'une subvention au titre d'un contrat départemental pour une opération n'ayant pas commencé ne pourront pas annuler cette subvention pour bénéficier du futur dispositif « Départemental Equipement 2017-2019 ».

Dit que les opérations pour lesquelles il n'existe aucun autre financement du Département sont éligibles en priorité au dispositif « Départemental Equipement 2017-2019 ».

Rappelle que les subventions attribuées au titre du « Départemental Equipement 2017-2019 » ne sont pas cumulables avec une autre aide du Département, qu'il s'agisse d'un dispositif de droit commun, d'un appel à projet ou d'une subvention exceptionnelle dans un cadre négocié.

Dit que les subventions seront imputées au chapitre 204, article 204142 du budget départemental.